

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Etranger	225,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Changement d'adresse	4,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 30 mars 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Jacques LANTERI (p. 418).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.829 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service de cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 8.830 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 8.831 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service des chroniques et convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 8.832 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'anesthésie-réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 419).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-186 du 15 avril 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de promotion chargé de la publicité et des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de New York) (p. 420).

Arrêté Ministériel n° 87-187 du 15 avril 1987 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « COMMART CONSULTING SERVICES » (p. 420).

Arrêté Ministériel n° 87-188 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du personnel de l'Ecole St Charles » (p. 421).

Arrêté Ministériel n° 87-189 du 15 avril 1987 nommant un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 421).

Arrêté Ministériel n° 87-190 du 15 avril 1987 autorisant la cession d'une officine pharmaceutique (p. 421).

Arrêté Ministériel n° 87-191 du 15 avril 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 422).

Arrêté Ministériel n° 87-192 du 15 avril 1987 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 422).

Arrêté Ministériel n° 87-194 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE AERONAUTIQUE S.A.M. » (p. 423).

Arrêté Ministériel n° 87-195 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION MARITIME » (p. 423).

Arrêté Ministériel n° 87-196 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARSU PRODUCTIONS S.A.M. » (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 87-197 du 15 avril 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABELLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABELLE PAIX VIE » (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 87-198 du 15 avril 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABELLE PAIX, Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABELLE PAIX I.G.A.R.D. » (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 87-199 du 15 avril 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 87-216 du 15 avril 1987 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 87-217 du 15 avril 1987 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 87-218 du 17 avril 1987 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 87-219 du 17 avril 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEA TRADING MONACO » (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 87-220 du 17 avril 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE RÉGIME SOPREM » (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 87-221 du 17 avril 1987 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 87-222 du 17 avril 1987 autorisant l'adhésion du Crédit Suisse de Monte-Carlo à la Caisse des Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 427).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-26 du 7 avril 1987 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 428).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-73 d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sûreté publique (p. 428).

Avis de recrutement n° 87-74 d'un ouvrier polyvalent au Service des Travaux Publics (p. 429).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 429).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 429).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-30 et n° 87-31 (p. 429/430).

INFORMATIONS (p. 430)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 431 à 440)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 30 mars 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Jacques LANTERI, décorateur à Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.829 du 13 mars 1987 portant nomination d'un médecin-adjoint au Service de cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Marc BERGONZI est nommé Médecin-adjoint au Service de cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.830 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Philippe CENAC est nommé Médecin-adjoint au Service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.831 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au service des chroniques et convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme le Docteur Nadia SANMORI-GWOZDZ est nommée Médecin-adjoint au Service des chroniques et convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.832 du 13 mars 1987 portant nomination d'un Médecin-adjoint au Service d'anesthésie-réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme le Docteur Régine ROGER-CLEMENT est nommée Médecin-adjoint au Service d'anesthésie-réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-186 du 15 avril 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de promotion chargé de la publicité et des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de New York).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché de promotion chargé de la publicité et des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de New York) (catégorie B - indices extrêmes 324-417).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une formation spécifique dans le domaine du marketing ;
- posséder une solide expérience professionnelle en matière de promotion touristique sur le marché concerné ;
- pratiquer couramment la langue américaine (écrit et parlé).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Denis Ravera, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. Alain FICCINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-187 du 15 avril 1987 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée COMMART CONSULTING SERVICE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, en date du 28 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-584 en date du 23 décembre 1974 ayant autorisé la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « COMMART CONSULTING SERVICE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 74-584 en date du 23 décembre 1974 à la société anonyme dénommée « COMMART CONSULTING SERVICE », dont le siège est sis Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-188 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du Personnel de l'Ecole St Charles ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amicale du personnel de l'Ecole St Charles » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Amicale du personnel de l'Ecole St Charles » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-189 du 15 avril 1987 nommant un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Richard BERNARD est nommé Attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-190 du 15 avril 1987 autorisant la cession d'une officine pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3.022 du 27 décembre 1945 autorisant M. Marcel VIALA, Pharmacien, à acquérir et à exploiter l'officine pharmaceutique sise au n° 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu la demande formulée par Mme Béangère VIALA épouse KHABTHANI et M. Pierre VARDON, Docteurs en pharmacie ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Béangère VIALA épouse KHABTHANI et M. Pierre VARDON, Docteurs en pharmacie, sont autorisés à acquérir et à exploiter conjointement l'officine de pharmacie sise au n° 2, boulevard d'Italie au lieu et place de M. Marcel VIALA.

ART. 2.

Ils devront, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant leur profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 3.022 du 27 décembre 1945, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-191 du 15 avril 1987 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (catégorie A - indices majorés extrêmes 609-1041).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles ci-après : Polytechnique, Centrale, Mines, E.T.P., Ponts et Chaussées,
- présenter des références en matière de pratique administrative de trois ans minimum.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

- MM. Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,
- Etienne FRANZI, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie,
- Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Jean-Claude RIEY, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-192 du 15 avril 1987 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1er mars 1987 :

— travailleurs seuls	7.190,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	7.909,00 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	8.628,00 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-194 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE AERONAUTIQUE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE AERONAUTIQUE S.A.M. » présentée par M. Hubert LANTIERI-MINET, Administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^e P.-L. Aureglia, Notaire, le 27 novembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE AERONAUTIQUE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 novembre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-195 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GESTION MARITIME ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION MARITIME » présentée par M. Francesco CORRADO, Armateur, demeurant 5, avenue d'Ostende à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 5 novembre 1986 et 10 mars 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GESTION MARITIME » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 novembre 1986 et 10 mars 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-196 du 15 avril 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARSU PRODUCTIONS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARSU PRODUCTIONS S.A.M. » présentée par M. Jean-François MOYERSEN, consultant financier, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 12 janvier 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MARSU PRODUCTIONS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 janvier 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-197 du 15 avril 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE », dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie BAERT, demeurant 17, avenue de Grande Bretagne à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie - ABEILLE PAIX VIE », en remplacement de M. Jacques BESNARD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à 100.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-198 du 15 avril 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie BAERT, demeurant 17, avenue de Grande Bretagne à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, la grêle, les accidents et les risques divers - ABEILLE PAIX I.G.A.R.D. », en remplacement de M. Jacques BESNARD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à 130.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-199 du 15 avril 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.022 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-129 du 10 mars 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Maria Del Carmen BERLIN, Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 15 avril 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-216 du 15 avril 1987 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un Attaché d'Intendance de 2ème classe dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-251 du 18 avril 1984 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Guy MAGNAN, Attaché d'Intendance dans les établissements scolaires, est maintenu, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-217 du 15 avril 1987 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.043 du 20 août 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978, n° 6.781 du 4 mars 1980, n° 7.952 du 18 avril 1984, n° 8.395 du 20 septembre 1985 et n° 8.762 du 9 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par les arrêtés ministériels n° 78-439 du 9 octobre 1978, n° 81-453 du 4 septembre 1981, n° 85-555 du 13 septembre 1985 et n° 86-099 du 20 février 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article premier ci-après :

« Article 1er. - Tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le Service de la Circulation.

« Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au déclarant dans les conditions prévues à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée et dont le modèle est annexé au présent arrêté.

« Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente sur des « plaques d'immatriculation » délivrées par le Service de la Circulation.

« Ces plaques, en tôle d'aluminium, comportent, sur un fond blanc réflectorisé, filigrané, des inscriptions et un listel recouverts de laque, dont la couleur varie selon les séries définies à l'article 6.

« Elles doivent être maintenues strictement conformes aux modèles déposés au Ministère d'Etat ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - Toute immatriculation de véhicule donne lieu à la délivrance d'une plaque d'immatriculation avant et d'une plaque d'immatriculation arrière, à l'exception des remorques semi-remorques, motocycles, cyclomoteurs et assimilés dont l'immatriculation ne comporte qu'une plaque arrière. Les plaques d'immatriculation sont remises par le Service de la Circulation aux titulaires des immatriculations moyennant le paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Elles doivent être restituées au Service de la Circulation lorsque les véhicules auxquels elles sont affectées sont l'objet du dépôt d'une demande de radiation par leurs propriétaires.

« La plaque avant porte un écusson fuselé rouge et blanc à gauche du numéro d'immatriculation.

« La plaque arrière porte :

« — pour les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques : la mention « Principauté de Monaco » inscrite sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation et sur la partie gauche, un rectangle en relief de 90 mm sur 52 mm de même couleur que le fond,

« pour les motocycles, cyclomoteurs et assimilés : la mention « Principauté de Monaco » au-dessous du numéro d'immatriculation, et sur la partie gauche un rectangle en relief de 40 mm sur 22 mm de même couleur que le fond pour les cyclomoteurs, et de 60 mm sur 35 mm de même couleur que le fond pour les motocycles et assimilés ».

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 4 ci-après :

« Article 4. - Toute plaque arrière doit porter obligatoirement, pour être valable, dans le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui comporte :

« — dans sa partie supérieure un écusson fuselé rouge et blanc, les losanges blancs étant réflectorisés ;

« — dans sa partie inférieure, en caractères blancs réflectorisés, sur fond bleu, les deux derniers chiffres du millésime de l'année pendant laquelle la plaque d'immatriculation est valable, ainsi que, pour les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, un rappel du numéro d'immatriculation.

« Un modèle de chaque estampille est déposé au Ministère d'Etat ».

ART. 4.

L'usage de plaques d'immatriculation autres que les plaques délivrées en vertu du présent arrêté est interdit à compter du 1er janvier 1989.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 81-453 du 4 septembre 1981 est et demeure abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-128 du 17 avril 1987 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-437 du 30 juillet 1986 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté les prix de l'ensemble des produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie fraîche peuvent être librement déterminés sous la propre responsabilité de chaque entreprise.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 avril 1987.

Arrêté Ministériel n° 87-219 du 17 avril 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEA TRADING MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEA TRADING MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SILK TRADING » ;
 - de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 300 francs à celle de 1.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-220 du 17 avril 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES PRODUITS DE REGIME SOPREM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES PRODUITS DE REGIME SOPREM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SOPREM » ;
- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et

d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 1.000 francs ;

— des articles 9, 10, 22 et 23 des statuts (actions, année sociale et administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-221 du 17 avril 1987 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'autorisation ministérielle de création délivrée le 12 janvier 1987 à l'Entreprise dénommée « INTEGREE » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'entreprise dénommée « INTEGREE » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 23.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-222 du 17 avril 1987 autorisant l'adhésion du Crédit Suisse de Monte-Carlo à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 5 mars 1987 par le Crédit Suisse de Monte-Carlo et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Crédit Suisse de Monte-Carlo, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, est autorisé à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Toutefois, il demeure tenu d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraite visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, le Crédit Suisse de Monte-Carlo, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considéré comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 26 janvier 1987, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel des Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 26 janvier 1987, il n'est plus tenu de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumis aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-26 du 7 avril 1987 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 3 mars 1987, présentée par M. Paul LAVAGNA ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placé sur sa demande, en position de détachement auprès

de l'Administration Gouvernementale, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mai 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 avril 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-73 d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sécurité publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la Direction de la Sécurité publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223-282.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit par rotation ;
- avoir des connaissances en matière de saisie informatique, de classement et d'exploitation d'archives ;
- justifier de bonnes notions de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

Avis de recrutement n° 87-74 d'un ouvrier polyvalent au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, peinture et si possible de serrurerie ;
- posséder de bonnes connaissances en mécanique et en travaux d'entretien ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- posséder une pratique de la manœuvre des embarcations en mer.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - B.P. N° 522 - M.C. 98015 - Monaco-Cédex) - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes éventuellement présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 11, boulevard Charles III - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 6 mai 1987.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, comme prévu, le jeudi 23 avril 1987, à la mise en vente de la première partie

du programme philatélique 1987, composée des timbres-poste ci-après désignés :

Cinquantenaire de la création, en 1937, de l'Office des Emissions de Timbres-Poste :

- 4.00 : S.A.S. le Prince Rainier III, Prince Souverain
- 8.00 : La villa Miraflores, siège de l'O.E.T.P.
- 4.00 : Le Prince Louis II, fondateur de l'O.E.T.P.

Timbres-poste monochromes émis sous forme de triptyque. Prix du triptyque indivisible : 16.00 F.

Europa C.E.P.T. 1987 : Thème commun « L'Architecture moderne ».

- 2.20 : Vue extérieure du nouveau Stade Louis II
- 3.40 : Piscine Olympique Prince Héréditaire Albert
- 28.00 : Feuille Europa 1987 formé de 5 séries des valeurs ci-dessus mentionnées avec inscriptions.

Insectes du Parc National du Mercantour

- 1.00 : Carabe de Solier
- 2.00 : Cicindèle
- 3.00 : Chrysomèle
- 1.90 : Guêpe dorée
- 2.40 : Grande Aesche
- 3.40 : Sauterelle verte

SERIE GROUPEE

Centenaire de la Fondation de la Paroisse de Sainte-Dévote en 1887

- 1,90 : L'Eglise Sainte-Dévote

Centenaire de la Création du Diocèse de Monaco en 1887 :

- 2.50 : La Cathédrale de Monaco

50ème Exposition Canine Internationale

- 1.90 : Illustration de différentes races canines
- 2.70 : Exposition « Spéciale Caniche »

Journée du Timbre - La Philatélie

- 2,20 : La Collection de timbres-poste

Exposition « Monte-Carlo Sculpture 1987 »

- 3.70 : Mobile pour Alexander Calder

11ème Jeux des Petits Etats d'Europe

- 3.00 : Tennis
- 5.00 : Planche à voile et Laser

Bloc Quatre Saisons « La Vigne »

- 3.00 : Printemps
- 4.00 : Eté
- 5.00 : Automne
- 6.00 : Hiver

Prix du bloc : 18.00 frs

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge est vacant au Stade des Moneghetti (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les personnes intéressées par cet emploi devront, en plus du gardiennage et de la surveillance des installations de l'Etablissement, assurer quatre heures de nettoyage, par jour. Elles devront justifier d'au moins cinq années de pratique de gardiennage d'établissements sportifs.

Les dossiers de candidatures devront être adressées au Secrétaire général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-31.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

Cinéma Le Sporting à 17 h 30

les 27 et 28 avril : « *La Périochole* » d'*Offenbach* avec l'orchestre de l'O.R.T.F. sous la direction de *Jean-Claude Casadesus*.

les 29 et 30 avril : « *Le Lac des Cygnes* » de *Tchaïkovski* par Les Ballets du Bolchoï avec *Maïa Plissetskaïa*

les 1er, 2 et 3 mai : « *Carmen* » de *G. Bizet* par *Francesco Rosi* avec *Julia Migenes-Johnson, Plácido Domingo* ...

Salle Garnier

les 28 et 29 avril à 21 h

Homage à *Gluck* pour le bicentenaire de sa mort « *Le Cinesi* » (Les Chinoises) opéra-sérénade en un acte.

Première représentation depuis le XVIIIème siècle.

Théâtre Princesse Grace

le 2 mai à 18 h

Récital Jeunes Solistes

Quatuor Verlaine

avec des œuvres de *Haydn, Schumann, Debussy*.

*

Centre de Congrès - Auditorium Rainier III

le 2 mai à 21 h

Récital Chopin par *Daniel Barenboïm*, pianiste.

le 3 mai à 18 h

concert de l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster*. Solistes *Katia Ricciarelli*, soprano, et *Lucia Valentini-Terrant*, contralto.

« *Stabat Mater* » de *Pergolèse* et œuvres de *Brahms*.

*

**

Cathédrale

les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 mai à 10 h

messes chantées par les Petits Chanteurs de Monaco et la Maîtrise de la Cathédrale.

*

* *

Chapiteau de Fonvieille

du 27 avril au 4 mai

Salon des Artistes de Monaco, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

*

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

Pavillon Bosio - Avénué des Pins

conférence avec projection de diapositives, par *Elsabeth Bréaud* sur le thème « *la passion des jeunes chez les peintres flamands au XVIIème siècle* ».

*

Musée Océanographique

du 29 avril au 5 mai à partir de 10 h

projection du film « *Le sang de la mer* ».

*

Les congrès

du 27 au 30 avril à l'Hôtel Beach Plaza

Conférence Dataquest

du 27 avril au 1er mai à l'Hôtel Loews

U.S. Cotton Seminar

et à l'Hôtel Hermitage

Computergraphic System

du 1er au 3 mai à l'Hôtel Beach Plaza

Incentive Roba

du 1er au 4 mai à l'Hôtel Loews

Performances à Monte-Carlo

du 2 au 8 mai à l'Hôtel de Paris

Séminaire Providence Capitot.

*

*Les sports**Stade Louis II*

le 3 mai à 15 h

championnat de France de Football - Troisième Division :
Monaco-Hyères.

*

Monte-Carlo Golf Club

le 3 mai - *Les Prix Lecourt - Medal.*

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier,
en date du 19 mars 1987 enregistré, le nommé :— VIENOT Francis, né le 21 août 1958 à Belfort
(Territoire) de nationalité française sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnel-
lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,
le mardi 19 mai 1987 à 9 heures du matin, sous la
prévention de défaut d'assurance auto.Délit prévu et puni par les articles 1 et 4 de l'ordon-
nance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.*Pour extrait :*
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.**GREFFE GENERAL****AVIS**Les créanciers opposants du sieur Gérardus
HAZELZET sont invités à se réunir au Palais de
Justice de Monaco le mercredi 6 mai 1987 à 9 h 15 aux
fins d'élire domicile en Principauté et de se régler
amicalement sur la distribution de la somme de
53.664,98 frs représentant le produit de la vente auxenchères publiques de meubles et objets mobiliers
saisis-exécutés à la requête du sieur Robert Bellando
de Castro.

Monaco, le 21 avril 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.**AVIS**Les créanciers opposants du sieur Maurice
BECKER sont invités à se réunir au Palais de Justice
de Monaco le mercredi 6 mai 1987 à 10 heures aux fins
d'élire domicile en Principauté et de se régler
amicalement sur la distribution de la somme de
33.843,74 frs représentant le produit net de la vente aux
enchères publiques de meubles et objets mobiliers
saisis-exécutés à la requête de la S.A. DINERS CLUB
DE FRANCE.

Monaco, le 21 avril 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*Aux termes d'un acte reçu le 3 avril 1987 par le
notaire soussigné, M. Walter PIERIMARCHI, menui-
sier, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry
Dunant, a cédé à M. Mario PIERIMARCHI, menui-
sier, et Mme Fiorella MONTI, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, avenue
Crovetto Frères, la moitié indivise d'un fonds de
commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie, ex-
ploité à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau.Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 avril 1987.*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 22 janvier 1987, M. Silvio WERREN demeurant 15, rue Princesse Antoinette à Monaco a donné en gérance libre à M. Eric BANAUDO demeurant 16, rue des Roses à Monaco et à M. Patrick BOSCHI demeurant 22, avenue Savorani à Cap d'Ail un fonds de commerce de bar restaurant et vins en bouteilles cachetées à emporter sis 4, rue Terrazzani à Monaco-Condamine dénommée « PIZZERIA MONEGASQUE » pour une durée de trois années à compter du 1er mai 1987.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200.000 F.

MM. BANAUDO et BOSCHI seront seuls responsables de la gestion.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto les 19 décembre 1986 et 16 avril 1987, M. Sean WALLACE-JONES demeurant à Monte-Carlo 17, avenue de l'Annonciade et M. Samuel ZEITLIN demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, ont vendu à la Société en Commandite Simple MASCHEK et Cie, ayant siège à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, un fonds de commerce de « Snack bar de grand standing » exploité sous la dénomination de FLASHMAN'S dans des locaux sis à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS » en abrégé « S.E.T.C.O. » (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1^o) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 12 février 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS » en abrégé « S.E.T.C.O » dont le siège social est 57, rue Grimaldi à Monaco, ont :

— décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 31 décembre 1986,

— décidé en qualité de liquidateur la « SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTION QUILLERY » dont le siège est 8 et 12, avenue du 14 Septembre à SAINT-MAUR (94100) avec les pouvoirs les plus étendus,

— et fixé le siège de la liquidation dans les bureaux du principal actionnaire : Immeuble Le Central Bâtiment 410 LA COURTINE MONT D'EST - 93161 NOISY LE GRAND.

2^o) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 15 avril 1987.

3^o) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : L.-C. Crovetto.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée « MASCHEK et Cie »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 19 décembre 1986 et 16 avril 1987.

— M. et Mme Johann MASCHEK, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon,

— et M. et Mme Joseph ABDALLAH, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Le Sardanapale, 2, avenue Princesse Grace.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de « Snack Bar » de grand standing connu sous le nom de Flashman's, et exploité dans des locaux sis au rez de chaussée et au sous sol d'un immeuble dénommé SUN TOWER sis à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice.

Le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Alice,

La raison et la signature sociale sont « MASCHEK et Cie » et le nom commercial est FLASHMAN'S.

M. et Mme MASCHKEK sont désignés premiers gérants de la Société.

Le capital social est fixé à 100.000 Francs divisé en 100 parts de 1.000 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 19 décembre 1986.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce même jour.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : L.-C. Crovetto.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1987 par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, demeurant 16 ter, bd de Belgique, à Monaco-Condamine et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1987, à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, av. Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant dénommé « BANCO BAR », exploité 23, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 janvier 1987, par le notaire soussigné, la société « SOTHEBY'S MONACO », avec siège Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo, a cédé à la société « S.A. ANTONI et Cie », avec siège 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux sis 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 janvier 1987 par le notaire soussigné, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé, pour une durée de deux années, à compter rétroactivement du 1er janvier 1987, au profit de M. Daniel MORBI-DELLI, teinturier, demeurant 28, av. Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, etc., exploité 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 frs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SCHINDLER MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéros 32/34, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 octobre 1986 et déposés au rang ses minutes par acte en date du 9 avril 1987.

2^o - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 avril 1987.

3^o - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 avril 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 avril 1987).

ont été déposées le 23 avril 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE MAINTENANCE
ET DE TRAVAUX »**
en abrégé « S.M.M.T. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'activité d'entreprise de bâtiment et de tous travaux publics ou privés, la propriété et la location de tout matériel de construction et de travaux publics.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 15 avril 1987.

Monaco, le 24 avril 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
DES ETABLISSEMENTS
CROVETTO »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration, le 9 février 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS CROVETTO », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, numéro 17, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le 26 février 1987, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société a pour objet :

— le commerce en gros, demi-gros et détail, la représentation, l'importation et l'exportation, la distribution et le courtage de :

— Bois - charbons et tous combustibles, ainsi que la matériel destiné à leur utilisation.

— Tous matériels, matériaux, revêtements, outillages destinés au bâtiment, travaux publics et industrie, leur application ainsi que les pièces nécessaires à leur maintenance et leur location. Tous équipements, meubles, notamment cuisines et appareils ménagers, sanitaires, destinés aux locaux industriels, commerciaux et d'habitation, ainsi que leur installation.

— Et, accessoirement, l'importation et l'exportation de tous véhicules automobiles, ainsi que les pièces détachées s'y rapportant.

— Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS par apport en numéraire.

Ladite augmentation de capital est réalisée par création de VINGT-CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, numérotées 15.001 à 40.000 et qui seront attribuées aux actionnaires anciens.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt sept.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 26 février 1987 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1987, publié au « Journal de Monaco » du 10 avril 1987.

A la suite de cette approbation, l'original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 9 février 1987, susvisée, l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1987, également susvisée et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 1^{er} avril 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 10 avril 1987.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 10 avril 1987, le Conseil d'administration a :

— Déclaré que les VINGT-CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt sept.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 10 avril, 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

a) Ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

b) Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune. »

V. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1987 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (10 avril 1987).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités du 10 avril 1987 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 avril 1987.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AGENCE COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE
QUENIN »**
en abrégé « A.C.I. QUENIN »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 1^{er} décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN » en abrégé « A.C.I. QUENIN », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS en portant la valeur nominale de l'action de CENT FRANCS à MILLE FRANCS.

Ladite augmentation de capital étant réalisée par incorporation de la réserve extraordinaire à concurrence de NEUF CENT MILLE FRANCS et souscrite par tous les actionnaires au prorata de leurs droits respectifs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 1^{er} décembre 1986, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1987, publié au « Journal de Monaco » le 6 mars 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susdite du 1^{er} décembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 février 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 avril 1987.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1987, le Conseil d'administration de la Société a constaté qu'il existait au bilan de la société « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN » en abrégé « A.C.I. QUENIN » sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Louis Viale et Mlle Simone Dumollard, Commissaires aux Comptes de la Société, pour viret du compte « Réserve Extraordinaire » la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS au compte « capital social », en vue de l'augmentation du capital de la Société de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS.

Le Conseil a décidé donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT FRANCS à MILLE FRANCS de la valeur nominale des MILLE actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de MILLE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

Aux termes du même acte, le Conseil d'administration a pris acte du fait que l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes libérées intégralement à la souscription, »

V. - Expéditions de chacun des actes précités du 6 avril 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 avril 1987.

Monaco, le 24 avril 1987.

Signé : J.-C. Rey.

RESILIATION DE BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé le 31 mars 1987, la S.A.M. Société Nouvelle MONACO SHIP-CHANDLER a résilié purement et simplement le bail lui profitant des locaux n° 1 et 2 en rez-de-chaussée, sis 9, quai Pdt J.F. Kennedy à Monco.

Oppositions s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières 11, bd Albert 1er à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1987.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
ECONOMOU, PHILIPPS
et WOODS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 mars 1987 et enregistré le 26 mars 1987, M. John PHILLIPS a cédé à Mlle Marie ECONOMOU.

100 parts d'intérêt de cent francs chacune, lui appartenant dans le capital de la Société en Nom Collectif dénommée « ECONOMOU, PHILLIPS et WOOD », au capital de 100 000 francs, avec siège « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la Société continuera à exister entre Mlle ECONOMOU et Mlle WOOD, savoir :

à concurrence de 90 000 Francs à Mlle ECONOMOU

à concurrence de 10 000 Francs à Mlle WOOD
et la raison et la signature sociales deviennent :
« ECONOMOU et WOOD ».

Les pouvoirs de la gérance continueront d'être exercés par Mlle ECONOMOU.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 avril 1987.

Monaco, le 24 avril 1987.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« ORSI & Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 15 avril 1987, M. Henri Jean ASPIOTIS, directeur

commercial, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Danielle ORSI, commerçante, demeurant 241, avenue Sacha Guitry, à Roquebrune-Cap Martin,

20 parts d'intérêt de 250 Frs chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « ORSI & Cie », au capital de 25.000 Frs, avec siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre M. Jean ASPIOTIS, associé commanditaire, et Mme ORSI, associée commanditée, savoir :

— à concurrence de 17.500 Frs à M. Jean ASPIOTIS,

— et à concurrence de 7.500 Frs à Mme ORSI.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 1987.

Monaco, le 24 avril 1987.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BENYOUSSEF & Cie »**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 24 février 1987 M. Habib BENYOUSSEF, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo, et Mme Marie-Paule CHENET, son épouse, demeurant avec lui,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « BENYOUSSEF & Cie », au capital de 500.000 Francs, avec siège « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 4 (siège social) des statuts de ladite société :

« Article 4 nouveau »

« Le siège social est fixé 6, rue Langlé, à Monaco-Condamine ».

« Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 avril 1987.

Monaco, le 24 avril 1987.

**BANQUE INDUSTRIELLE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000,00 Francs
Siège Social :
8, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le mardi 12 mai 1987, à 15 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1986,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice,

- Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1986,
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,
- Affectation des résultats,
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- Renouvellement du mandat des administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
